Canada Border Services Agency | Agence des services frontaliers du Canada

March 8, 2007

MEMORANDUM FOR:

Regional Directors General
Border Services Officers

SUBJECT: Interpretation and Application of R190(3) and R198 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*

The purpose of this memorandum is to provide Canada Border Services Agency (CBSA) Border Services Officers (BSOs) with clarification regarding the issuance of new and subsequent work permits at the Ports of Entry (POEs) to Foreign Nationals (FNs). This specifically addresses the issues of FNs who upon re-entry to Canada from the United States (U.S.) or St. Pierre and Miquelon are in possession of a valid work permit that was issued before they left Canada or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident.

Recently a number of POEs have seen an increase in the number of FNs who are seeking to re-enter Canada and apply for new or subsequent work permits at the POE. This movement is often associated with FNs hoping to find a quicker processing time for their application by crossing over to the U.S. to take advantage of an exception under the

Le 8 mars, 2007

NOTE À L'INTENTION DES :

Directeurs généraux régionaux
Agents des services frontaliers

OBJET : Interprétation et application du paragraphe 190(3) et de l'article 198 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

La présente vise à fournir des clarifications aux agents des services frontaliers de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant la délivrance de permis de travail (nouveaux et subséquents) aux points d'entrée (PDE) à des étrangers. La présente traite plus particulièrement des étrangers qui rentrent au Canada en provenance des États-Unis (É.-U.) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui sont en possession d'un permis de travail valide délivré avant leur départ du Canada ou qui ont été autorisés à entrer et à séjourner au Canada à titre de résidents temporaires.

Récemment, un certain nombre de PDE ont enregistré une augmentation du nombre d'étrangers qui cherchent à rentrer au Canada et qui présentent des demandes de permis de travail, nouveaux ou subséquents, au PDE. Cette situation est souvent associée au fait que les étrangers espèrent obtenir un délai de traitement plus rapide de leur demande en traversant aux É.-U. pour bénéficier d'une exception prévue dans le

.../2

Canada

Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR) as opposed to having the work permit processed through Citizenship and Immigration Canada (CIC).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) et éviter que le permis de travail soit traité par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

According to R190(3)(f) a FN who is from a Temporary Resident Visa (TRV) required country, who has been admitted to Canada as a temporary resident and is re-entering Canada from the U.S. or St. Pierre and Miquelon, before the expiry of the period initially authorized for their stay, is exempt from the requirement to obtain a TRV. R198(1) allows a person who is exempt from the requirement to obtain a TRV to apply for a work permit at the POE. Taken together R190(3) and R198(1) allow for a FN to apply for the first or subsequent work permit at a POE as long as the FN has been initially authorized to enter Canada as a temporary resident and returns to Canada from the U.S. or St. Pierre and Miquelon by the end of the period initially authorized for their stay and any extension to it.

En vertu de l'alinéa 190(3)*f*), un étranger provenant d'un pays pour lequel un visa de résident temporaire (VRT) est exigé, qui a été admis au Canada à titre de résident temporaire et qui rentre au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, avant l'expiration de la période de séjour initialement autorisée, n'est pas tenu d'obtenir un VRT. Selon le paragraphe 198(1), une personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un VRT peut présenter une demande de permis de travail au PDE. Pris ensemble, les paragraphes 190(3) et 198(1) permettent à un étranger de demander un premier permis de travail ou un permis subséquent à un PDE à condition qu'il ait été autorisé initialement à entrer au Canada à titre de résident temporaire et revient au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période.

Note that the period of authorized stay is not the same as the validity of a FN's TRV. Being in possession of a valid TRV on its own would not enable the FN to benefit from this exemption if the period initially authorized for their stay, or any extension to it, has lapsed.

Veuillez noter que la période de séjour autorisée n'est pas la même que la période de validité du VRT d'un étranger. Le fait d'être en possession d'un VRT valide ne permet pas à un étranger de jouir d'une telle exemption si la période de séjour initialement autorisée, ou toute prolongation de cette période, est terminée.

.../3

The legal framework of the IRPR as outlined above allows for FNs to cross briefly into the U.S. to take advantage of this exception.

Le cadre juridique du RIPR exposé ci-dessus permet aux étrangers de se rendre aux É.-U. pour une brève période afin de profiter de cette exception.

The above specifically addresses the issuance of work permits. The rules addressing the criteria that must be met to enable a FN to apply for a study permit at the POE are governed by a different regulatory provision and the above analysis does not automatically imply that a FN can also apply for a study permit at the POE under similar circumstances.

Ce qui précède porte expressément sur la délivrance des permis de travail. Les règles concernant les critères qui doivent être réunis par un étranger pour présenter une demande de permis d'études à un PDE sont régies par une autre disposition réglementaire. L'analyse qui précède ne signifie pas automatiquement qu'un étranger peut aussi présenter une demande de permis d'études à un PDE dans les mêmes circonstances.

Should you have any questions please contact George Bowles, Director, Highway and Rail Division via email at:

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec George Bowles, directeur de la Division des postes routiers et ferroviaires par courriel à l'adresse suivante :

La directrice générale
Direction des programmes des personnes

A signé l'originale/signed original

Nicole Houle
Director General
People Programs Directorate



BULLETIN OPÉRATIONNEL : OPS-2016-04

TITRE : Cherche à rentrer au Canada avec statut implicite

Date de publication : 2016-01-26	**Mode(s) :** Tous	**Public cible :** National	**Secteur d'intérêt :** Point d'entrée

Renseignements détaillés :

Le présent Bulletin a pour objet de fournir des éclaircissements aux agents des services frontaliers (ASF) au sujet de l'application du paragraphe 183(5) et 190(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) concernant les résidents temporaires avec statut implicite qui ont quitté le Canada et cherchent à rentrer.

Un résident temporaire doit demander le renouvellement de son statut avant que ce dernier n'expire. Si le demandeur l'a fait, la durée de son séjour autorisé à titre de résident temporaire est prolongée par la loi jusqu'à ce qu'une décision soit prise [R183(5)]. Il est considéré qu'une telle personne a un statut implicite de résident temporaire au cours de cette période.

Selon le paragraphe 190(3)(f)(ii), un résident temporaire provenant d'un pays pour lequel un visa de résident temporaire (VRT) est exigé, qui a été admis au Canada à titre de résident temporaire et qui rentre au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas tenu d'obtenir un VRT, puisque la période de séjour autorisée est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'application indépendamment du fait qu'ils quittent le Canada. L'interprétation de cette législation est constante avec la décision prise par la Cour Fédérale dans du dossier *De Brito c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).

Selon les Instructions sur l'exécution de programmes, les démarches notées ci-dessous sont applicables à tous les cas de statut implicite :

- Si un résident temporaire demande le renouvellement de son permis de travail ou d'études et que son permis expire avant qu'une décision ne soit prise, les R186(*u*) et R189 (le droit de continuer à travailler ou à étudier selon les conditions imposées jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande de renouvellement) s'appliquent **tant et aussi longtemps que la personne demeure au Canada.**

- Un résident temporaire provenant d'un pays pour lequel un VRT est exigé, qui a été admis au Canada à titre de résident temporaire et qui rentre au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon peut présenter une demande de permis de travail au point d'entrée, puisqu'il relève de l'exception selon le paragraphe 198(1) et est dispensée de l'obligation d'obtenir un VRT selon le paragraphe 190(3)(f).

On vous demande de visiter la section « ***Statut implicite et voyage hors du Canada*** » des Instructions sur l'exécution de programmes pour plus d'information sur le processus et la façon d'aviser les personnes qui cherchent à rentrer lorsqu'ils sont en statut implicite.

Références :

Coordonnées :

Unité du traitement des voyageurs, Division des opérations liées aux voyageurs, Direction des opérations frontalières, Direction générale des opérations.

Veuillez transmettre vos questions à l'égard du présent bulletin à la Division des services corporatifs et des programmes de votre région qui, le cas échéant, les fera parvenir à l'Unité du traitement des voyageurs à l'adresse courriel suivante :

Approuvé par :

Rick Fehr, directeur intérimaire
Division des opérations liées aux voyageurs
Direction des opérations frontalières

Date d'entrée en vigueur : 2016-01-26	**Mis à jour le :** s.o.

Autres bulletins :





OPERATIONAL BULLETIN: OPS-2016-04

TITLE: Seeking Re-Entry to Canada on Implied Status

Date of Issue:	Mode(s):	Target Audience:	Area of Interest:
2016-01-26	All	National	Port of Entry

Details:

The purpose of this Operational Bulletin (OB) is to provide clarification to Border Services Officers (BSOs) on the application of R183(5) and R190(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) regarding Temporary Residents (TR's) with implied status who have left Canada and are seeking re-entry.

TR's must apply to extend their period of authorized stay before it ends. If they have done so, their period of authorized stay as a temporary resident is extended by law until a decision is made as per R183(5) of the IRPR. Therefore, TR's are considered to have implied status as a temporary resident during this period.

TR's from Temporary Resident Visa (TRV) required countries, who are on implied status and are seeking re-entry to Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon are still considered to be TRV exempt as per R190(3)(f)(ii) as their period of authorized stay is extended until a decision is made on the application regardless of whether they leave Canada. This interpretation of the legislation is consistent with the Federal Court decision of *De Brito v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.

As per the Program Delivery Instructions (PDI) the following is applicable to all implied status cases:

- If a temporary resident applies for renewal of their work or study permit and their permit expires before a decision is made, R186(u) and R189 (the right to continue working or studying under the same conditions pending a determination of their application for renewal) apply **only as long as the person remains in Canada.**
- TR's from TRV required countries, who are on implied status and are re-entering Canada following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon may apply for new work permit at the POE as they fall under the exception of R198(1) and are TRV exempt as per R190(3)(f).

For more information on how to process and counsel individuals seeking entry while on implied status, please refer to the section ***"Implied Status and Travelling Outside Canada"*** in the PDI.

References:

Contact Information:

Traveller Processing Unit, Traveller Operations Division, Border Operations

Directorate, Operations Branch.

If you have any questions, please forward them through the regional Corporate and Program Services Divisions, which (if required) will then send an email to the Traveller Operations Division's generic inbox:

Approved by:

Rick Fehr, A/Director
Traveller Operations Division
Border Operations Directorate
Operations Branch

Effective Date: 2016-01-26	**Updated:** N/A

Additional bulletins: